



# Statuts de l'ANCP&AF-71

## Association nationale des conseillers pédagogiques et autres formateurs du département de la Saône-et-Loire

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES ET AUTRES FORMATEURS DE LA SAONE-ET-LOIRE (ANCP&AF-71).

Cette association représente l'antenne départementale de l'Association Nationale des Conseillers Pédagogiques et autres formateurs (ANCP&AF), conformément aux statuts nationaux.

### **Article 2 : Objets**

L'ANCP&AF-71 a pour objet de coordonner les activités de concertation et de travail au niveau du département, mettre en œuvre localement les orientations définies par les instances nationales de l'ANCP&AF et proposer des axes de travail et de réflexion en relation avec le délégué académique.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est domicilié à :

*Inspection de l'éducation nationale de la circonscription de Chalon 1  
7 rue de la Providence  
71100 Chalon sur Saône*

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 : Composition**

L'ANCP&AF-71 est composée de membres adhérents et de membres d'honneur :

a) L'adhésion en tant que membre adhérent suppose l'appartenance à l'ANCP&AF à jour de leur cotisation annuelle. Elle est ouverte :

- aux conseillers pédagogiques de circonscription actifs ou retraités ;
- aux conseillers pédagogiques exerçant une mission départementale actifs ou retraités ;

- aux conseillers pédagogiques départementaux actifs ou retraités ;
- aux maîtres formateurs du premier degré ;
- aux enseignants des ESPE titulaires d'un CAFIPEMF ;
- aux enseignants chargés d'une mission de formation titulaires ou non du CAFIPEMF ; à tout enseignant nommé sur un poste de conseiller pédagogique non titulaire du CAFIPEMF mais engagé dans une démarche de passation. ;
- à toute personne ayant exercé les fonctions de formateur ;
- à toute personne ayant adhéré par le passé à l'ANCP&AF ou à l'association L'ANCP&AF- 71.

b) Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont avalisés par le bureau et sont dispensés de cotisation.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

a) La cotisation annuelle départementale dont le taux est fixé par l'assemblée générale. L'année associative de l'ANCP&AF-71 est définie comme allant du 1er septembre au 31 août suivant. Une nouvelle adhésion est possible à tout moment de l'année associative.

Le montant de la cotisation, pour les membres adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle est facultative pour les membres d'honneur.

b) Les subventions des régions, départements, communes et administrations publiques.

c) Les aides des partenaires privés reconnus par le bureau départemental.

d) Les ressources générées par les productions et produits de l'association départementale.

e) Les dons et legs ;

f) D'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

### **Article 6 : Radiations**

Perdent la qualité de membres de L'ANCP&AF-71, les adhérents qui :

- donnent leur démission par lettre adressée au président de l'ANCP&AF-71 ;
- n'ont pas payé leurs cotisations pour l'année en cours (ANCP&AF nationale et ANCP&AF-71) ;
- sont radiés pour motif grave, après convocation de l'intéressé et délibération du bureau.

### **Article 7 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau comprenant au moins :

- un président qui assure également les fonctions de délégué départemental de l'ANCP&AF avec les prérogatives et obligations telles que définies par les statuts et règlement intérieur de l'ANCP&AF, notamment en ce qui concerne la durée de son mandat et la périodicité de son élection ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le bureau assure l'exécution des décisions des assemblées générales et le fonctionnement de l'association.

En outre, des membres suppléants peuvent compléter ce bureau.

Le bureau est élu pour une durée de trois ans, selon le même calendrier que les mandatures nationales.

Il se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an.

### **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se prononce par un vote à la majorité des membres présents sur les différents rapports annuels.

Elle délibère sur toutes les résolutions et propositions prévues à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année associative sur convocation des adhérents par le bureau de l'ANCP&AF-71.

L'ordre du jour, établi par le président, est joint à l'envoi des convocations qui s'effectue au moins huit jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le vote par correspondance, par voie électronique ou par procuration est autorisé.

Tout adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire par un membre ayant le droit de vote. Chaque adhérent a une voix et autant de voix qu'il représente d'adhérents. Il ne peut pas porter plus de 3 voix au total.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, signés par le président et le secrétaire de séance et communiqués à tous les membres de l'ANCP&AF-71 dans un délai de deux mois.

### **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, peut apporter toute modification aux statuts et prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents.

Les conditions de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 10 : Moyens d'action**

Les moyens d'action sont, entre autres :

- la tenue de réunions des adhérents et instances de l'ANCP&AF-71 ;
- la communication (à l'interne et à l'externe) ;
- l'organisation et la coordination d'actions de formation professionnelle et de recherche en direction des formateurs d'enseignants du 1er degré comme l'organisation de colloques ;
- les publications et productions à visée pédagogique et de formation ;
- les relations avec les différents interlocuteurs et partenaires :
  1. dans une perspective de formation : institutions, chercheurs universitaires, mouvements pédagogiques, associations partenaires de l'école, structures culturelles, sociétés d'édition...
  2. dans une perspective de dynamisation de la vie associative : syndicats,

- collectivités territoriales...
- toute autre action approuvée par le conseil d'administration d'ANCP&AF-71.

### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'ANCP&AF-71, l'actif de l'association sera versé à l'ANCP&AF nationale.

Fait à Chalon sur Saône, le 18 septembre 2019

La présidente de l'ANCP&AF-71  
Nathalie Riehl

La secrétaire de l'ANCP&AF-71  
Yannick Tavernier